



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/NGA/CO/18*
1 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-septième session
1- 19 août 2005

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

NIGÉRIA

1. Le Comité a examiné les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Nigéria présentés en un seul document (CERD/C/476/Add.3), à ses 1720^e et 1722^e séances (CERD/C/SR.1720 et 1722), tenues les 15 et 16 août 2005. À sa 1728^e séance (CERD/C/SR.1728), tenue le 19 août 2005, il a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité prend acte avec satisfaction du rapport présenté par l'État partie et des informations complémentaires fournies par écrit. Il se félicite de la participation d'une délégation à son examen, ce qui lui a donné l'occasion de reprendre le dialogue avec l'État partie. Le Comité regrette cependant que le rapport ne soit pas pleinement conforme à ses directives concernant l'établissement des rapports et ne contienne pas suffisamment d'informations sur l'application concrète de la Convention.

3. Notant que le rapport a été reçu avec plus de huit ans de retard, le Comité invite l'État partie à respecter les délais fixés pour la présentation de ses futurs rapports.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction la ratification par l'État partie, en 2002, de la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958.
5. Le Comité se félicite de la création d'une commission nationale des droits de l'homme en application de la loi sur la Commission des droits de l'homme adoptée en 1995.
6. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'adoption en 2004 du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
7. Le Comité se félicite de la mise en place d'un conseil national interreligions (National inter-religions Council) et d'un institut pour la paix et le règlement des conflits (Institute for Peace and Conflict) qui ont pour but de promouvoir l'harmonie entre les ethnies, les communautés et les confessions. Il prend acte aussi avec satisfaction de la mise en place d'un système national de répartition des recettes qui vise à améliorer la répartition des ressources entre les différents États.
8. Le Comité se félicite de la création dans les postes de police de guichets des droits de l'homme chargés des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de police.
9. Le Comité note avec satisfaction la création d'écoles mobiles pour les enfants des communautés nomades.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

10. Tout en notant que l'État partie craint que l'identification des différents éléments de sa population par appartenance ethnique ou religieuse ne favorise les clivages dans le pays, le Comité constate avec préoccupation qu'aucun chiffre précis n'a été fourni quant à la composition de la population et fait observer que des données de ce type sont nécessaires pour évaluer l'application concrète de la Convention.

Le Comité invite l'État partie à effectuer le prochain recensement dès que possible et à inclure des indicateurs ventilés par appartenance ethnique, religion et sexe recueillis sur la base d'une auto-identification volontaire de façon qu'il soit possible de déterminer la situation des groupes qui relèvent de la définition figurant à l'article premier de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale IV (1973) sur la présentation de rapports par les États ainsi que sur le paragraphe 8 de ses directives concernant l'établissement des rapports.

11. Le Comité est préoccupé par l'absence d'une définition juridique de la discrimination raciale en droit interne (art. 1 de la Convention).

Le Comité invite l'État partie à demander au Comité conjoint de son Assemblée nationale chargé de revoir la Constitution d'étudier la possibilité d'adopter une définition de la discrimination qui reprenne les éléments figurant à l'article premier de la Convention.

12. Le Comité regrette qu'il y ait dans le rapport de l'État partie si peu de renseignements sur les droits des non-ressortissants résidant temporairement ou en permanence au Nigéria, notamment les réfugiés, les apatrides, les personnes déplacées et les travailleurs migrants. En outre, il note que les garanties contre la discrimination raciale figurant à l'article 42 de la Constitution ne s'appliquent pas aux non-ressortissants (art. 1 et 2).

Dans le contexte de l'actuelle révision de la Constitution et de l'élaboration d'un projet de loi antidiscrimination par le Parlement, le Comité invite l'État partie à songer à élargir le champ d'application de la législation interne de façon à protéger les non-ressortissants de la discrimination raciale. Le Comité prie l'État partie de fournir des informations à jour sur l'évolution de la situation dans ce domaine et à fournir dans son prochain rapport périodique d'autres informations sur l'exercice de leurs droits par les non-ressortissants résidant au Nigéria, en particulier les réfugiés, les apatrides, les personnes déplacées et les travailleurs migrants. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

13. Le Comité note avec préoccupation que les grands principes de la Convention n'ont pas été incorporés au droit interne en sorte qu'ils ne peuvent pas encore être invoqués directement devant les tribunaux nigériens (art. 2).

Le Comité invite l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer les dispositions de fond de la Convention à la législation interne de façon à assurer une protection complète contre la discrimination raciale.

14. Le Comité note avec une vive préoccupation que malgré les tentatives pour promouvoir l'unité nationale, les préjugés et les rancœurs persistent entre certains groupes ethniques, ainsi qu'une discrimination active exercée par les personnes qui se considèrent comme étant les habitants originels d'une région à l'égard des personnes venues d'autres États du pays. Le Comité est particulièrement préoccupé par la persistance de violences interethniques, intercommunautaires et interreligieuses nourries par ces rancœurs ainsi que par des conflits autour d'intérêts commerciaux et au sujet du contrôle des ressources qui ont déjà fait des milliers de victimes et causé le déplacement d'une bonne partie de la population (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à continuer de surveiller toutes les initiatives et tendances susceptibles de susciter un comportement raciste et xénophobe et à combattre les conséquences néfastes de telles tendances. Le Comité recommande à l'État partie de surveiller de près les effets néfastes des efforts qu'il fait pour promouvoir l'unité nationale à travers des mesures prises au niveau régional et à celui des États et, en particulier, les effets sur les relations au sein et entre les groupes ethnoreligieux. Il recommande à l'État partie de s'efforcer, en encourageant un dialogue authentique, d'améliorer les relations entre les différentes communautés ethniques et religieuses, de façon à promouvoir la tolérance et à combattre les préjugés et les stéréotypes négatifs. Il invite l'État partie à effectuer des études en vue d'évaluer d'une manière concrète les cas de discrimination raciale.

15. Tout en notant que la loi du 12 août 1958 (1958 Osu Abolition Law) a mis juridiquement fin à la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, le Comité demeure préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des membres des communautés Osu et d'autres

communautés similaires continuent d'être victimes d'ostracisme, de ségrégation et de mauvais traitements ainsi que d'une discrimination en matière d'emploi et de mariage (art. 2, 3 et 5).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIX (2000) concernant la discrimination raciale fondée sur l'ascendance et suggère qu'une réponse détaillée à ce propos soit fournie dans son prochain rapport de l'État partie. Il recommande vivement à l'État partie d'élaborer, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les chefs religieux, des programmes efficaces pour prévenir, interdire et éliminer les pratiques privées qui constituent une ségrégation quelle qu'en soit la forme, notamment de lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation pour mettre fin à ces pratiques.

16. Le Comité est vivement préoccupé par les nombreuses informations faisant état de mauvais traitements, d'un usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que d'arrestations et de mises en détention arbitraires effectuées par les agents de la force publique en vue de mettre un terme aux violences intercommunautaires, interethniques et interreligieuses. Le Comité est en particulier inquiet des informations faisant état d'actes graves de violence visant des membres de certains groupes ethniques commis en représailles contre les attaques menées contre les forces de sécurité, dont l'incident qui s'est produit dans l'État de Benue en octobre 2001. Tout en prenant note de la création de nombreux organes pour enquêter sur ces incidents, notamment les commissions d'investigation, il constate avec préoccupation que la plupart des enquêtes n'ont pas débouché sur des poursuites et des condamnations à la mesure de la gravité des actes commis, ce qui a donné naissance à un sentiment d'impunité (art. 2, 4 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier son action pour mettre un terme à ce phénomène et lui demande de fournir des renseignements détaillés en ce qui concerne le nombre de personnes qui ont trouvé la mort et leur appartenance ethnique, les poursuites engagées contre ceux qui sont impliqués dans ces incidents, et le cas échéant, les peines qui ont été prononcées. Le Comité demande instamment à l'État partie de rendre publics les résultats de toutes les enquêtes annoncées à la suite de ces incidents et de punir les responsables.

17. Le Comité est préoccupé par l'absence dans la législation de l'État partie d'une disposition pénale expresse interdisant les organisations et les activités de propagande qui incitent à la haine raciale comme l'exige l'article 4 b) de la Convention.

Dans sa recommandation générale XXX (2004), le Comité recommande à l'État partie d'ajouter à sa législation pénale une disposition stipulant que la commission d'une infraction avec des motivations ou une intention raciste constitue une circonstance aggravante. Le Comité souhaiterait en outre obtenir des renseignements plus détaillés sur la procédure applicable aux organisations dénoncées comme racistes et sur les autorités compétentes pour s'occuper du cas de telles organisations.

18. Le Comité s'inquiète de la persistance de la discrimination à l'égard des personnes appartenant à différents groupes ethniques dans le domaine de l'emploi, du logement et de l'éducation, ainsi que de pratiques discriminatoires de la part de personnes qui se considèrent comme les habitants originels de leur région contre des personnes venues d'autres États. Tout en notant les efforts consentis par l'État partie pour améliorer la représentation de différents groupes ethniques dans la fonction publique, et tout particulièrement par la Federal Character

Commission (Commission à caractère fédéral), le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état de rapports de clientélisme et de relations traditionnelles fondés sur l'origine ethnique qui ont pour effet la marginalisation de certains groupes ethniques dans les organismes publics, les organes législatifs et l'appareil judiciaire (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer de promouvoir l'égalité de chance entre toutes les personnes sans discrimination en vue d'assurer à tous la pleine jouissance des droits de l'homme conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 5 de la Convention. À cet égard le Comité prie instamment l'État partie de renforcer ses plans d'action palliative en faveur des groupes sous-représentés ou marginalisés de la population, notamment les femmes, dans sa politique relative à l'emploi dans la fonction publique et de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les résultats obtenus dans le cadre de ces programmes.

19. Le Comité est vivement préoccupé par les effets néfastes sur l'environnement d'une exploitation sur une vaste échelle des ressources naturelles dans l'État du Delta et d'autres États des rivières, en particulier dans la région des Ogonis. Il note avec inquiétude que l'État partie n'a pas engagé de consultations sérieuses avec les communautés concernées et les effets délétères de l'exploitation des puits de pétrole sur l'infrastructure, l'économie, la santé et l'enseignement dans les régions touchées. À cet égard, le Comité constate avec préoccupation que la loi sur l'occupation des sols de 1978 et le Décret relatif au pétrole de 1969 sont contraires aux dispositions de la Convention. En outre, le Comité est alarmé par des informations faisant état d'agressions, d'un usage excessif de la force, d'exécutions sommaires et d'autres violations des droits de l'homme commises contre des membres de communautés locales par des agents de la force publique, ainsi que par le personnel de sécurité employé par les sociétés pétrolières (art. 2 et 5).

Dans sa recommandation générale XXIII (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité invite instamment l'État partie à prendre d'urgence des mesures pour combattre le «racisme environnemental» et la détérioration de l'environnement. En particulier il lui recommande d'abroger la loi sur l'occupation des sols de 1978 et le décret relatif au pétrole de 1969 et de mettre en place un cadre juridique qui soit de nature à énoncer clairement les principes généraux régissant l'exploitation des terres, notamment l'obligation d'observer des normes environnementales strictes, ainsi que d'assurer une répartition juste et équitable des revenus. Le Comité réaffirme que parallèlement au droit d'exploiter les ressources naturelles, il y a d'autres obligations connexes à l'égard de la population locale, notamment celle d'engager de véritables consultations avec elle. D'autre part, le Comité invite instamment l'État partie à enquêter de manière impartiale et approfondie sur les cas présumés de violation des droits de l'homme par des agents de la force publique et le personnel de sécurité privé, à engager des poursuites contre les auteurs de telles violations et à assurer une juste réparation aux victimes et/ou à leurs familles.

20. Vu l'interaction entre la discrimination ethnique et la discrimination religieuse, le Comité demeure préoccupé par le fait que les membres de communautés ethniques de confession musulmane, en particulier les femmes, peuvent être condamnés à des peines plus sévères que les autres Nigériens. Tout en prenant acte des explications fournies par la délégation, selon

lesquelles chacun peut choisir librement son régime (droit écrit, droit coutumier ou droit religieux), le Comité note que les personnes concernées ne sont pas toujours en position de faire un libre choix en la matière (art. 5 a)).

Le Comité rappelle à l'État partie que toutes les personnes ont droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les autres organes qui administrent la justice, et appelle l'attention de l'État partie sur la recommandation générale XXV (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

21. Le Comité note avec préoccupation que la disposition concernant l'acquisition de la nationalité figurant au paragraphe 2 a) de l'article 26 de la Constitution ne semble pas être pleinement conforme à l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention, dans la mesure où elle stipule qu'un étranger ne peut acquérir la nationalité nigériane de la même manière qu'une étrangère (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de songer à revoir le paragraphe 2 a) de l'article 26 de la Constitution de façon à le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention et d'informer le Comité à ce sujet dans son prochain rapport périodique. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur ses recommandations générales XXV (2000) et XXX (2004), où il est demandé à l'État partie de garantir que certains groupes de non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès à la nationalité ou la naturalisation.

22. Tout en se félicitant des vastes mesures contre la traite des êtres humains prises par l'État partie, notamment la création en 2003 d'une agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et l'adoption en 2003 de la loi contre la traite des êtres humains, le Comité demeure préoccupé par le fait que la traite des êtres humains, notamment de femmes, d'hommes et d'enfants reste un sérieux problème dans l'État partie (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la traite des êtres humains et de continuer de prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité invite instamment l'État partie à fournir un soutien et une assistance aux victimes, si possible dans leur propre langage. Tout en soulignant qu'il importe au plus haut point de mener des enquêtes rapides et impartiales, le Comité recommande à l'État partie de continuer d'agir avec détermination pour traduire en justice les trafiquants.

23. Le Comité regrette qu'aucune donnée statistique n'ait été fournie sur les affaires dans lesquelles les dispositions de la législation interne concernant la discrimination raciale ont été appliquées. Il rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part des victimes de la discrimination raciale dénote peut-être l'absence de lois précises dans ce domaine, la méconnaissance des moyens de recours disponibles ou la réticence des autorités à engager des poursuites (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour incorporer les dispositions requises à la législation nationale et d'informer le public de tous les moyens de recours disponibles en cas de discrimination raciale. Le Comité demande en outre à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des données statistiques

sur les poursuites engagées et les peines prononcées dans les affaires de discrimination et sur les affaires dans lesquelles les dispositions pertinentes de la législation nationale ont été appliquées.

24. Tout en prenant acte des informations sur les mesures prises par l'État partie pour améliorer la compréhension, le respect et la tolérance entre les différents groupes ethniques vivant au Nigéria, le Comité estime que les dispositions prises pour promouvoir la compréhension et la sensibilisation interculturelles laissent à désirer (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier son action pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes ethniques, notamment en lançant de vastes campagnes d'éducation du public et en inscrivant l'éducation interculturelle dans les programmes scolaires. Il invite l'État partie à fournir des informations plus détaillées sur cette question dans son prochain rapport périodique.

25. Tout en prenant acte des renseignements fournis par la délégation, le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant au fait que les mesures prises pour faire connaître au public, aux agents de la force publique, aux membres des partis politiques et aux journalistes les dispositions de la Convention demeurent insuffisantes (art. 7).

Le Comité encourage l'État partie à renforcer les efforts en cours dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme. En outre, une attention particulière devrait être accordée à la Recommandation XIII (1993) selon laquelle les agents de la force publique devraient recevoir une formation spécifique pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de l'homme de toutes les personnes sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

26. Le Comité invite l'État partie à songer à ratifier:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et

b) La Convention (n° 169 de l'OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989.

27. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention. Il lui recommande vivement de songer à faire cette déclaration.

28. Le Comité recommande vivement à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième session des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, il se réfère à la résolution 59/176 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a demandé instamment aux États parties de hâter les procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

29. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des sections pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en mettant en œuvre la Convention dans

l'ordre juridique interne, en particulier en appliquant les articles 2 à 7 de la Convention. Il lui recommande en outre de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national, en particulier sur la préparation et l'application de son plan d'action national.

30. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ces rapports disponibles au public dès qu'ils sont présentés et d'en faire de même pour les conclusions du Comité relatives à ces rapports.

31. En application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 du Règlement intérieur du Comité tel que modifié, le Comité invite l'État partie à l'informer sur l'application des recommandations figurant aux paragraphes 14, 16 et 19 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes conclusions. Il lui recommande de présenter son dix-neuvième rapport périodique en même temps que son vingtième rapport périodique le 4 janvier 2008, et d'y aborder tous les points soulevés dans les présentes conclusions.
